Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le
ID : 035-213501265-20220322-CNE22_054-DE

GUICHEN PONT-RÉAN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 22-054 – 22 mars 2022

Urbanisme
Documents d'urbanisme

POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
compte tenu de la
-Réception en Préfecture le 29/03/2022
-Publication le 29/03/2022
-Notification le
Le Maire,

Dominique DELAMARRE

Présents :
Dominique DELAMARRE – Philippe SALAÜN – Mathieu LUCAS MOUNIER – Isabelle LEBOURDAIS – Jean-Philippe MEHU – Jean LEMOINE – Anne GADBY – Jean-Marc JOUMIER – Nadine JOUAULT – Pascale THEZE – Françoise LEBRUN – Cédric BINET – Julien DUBOIS – Sylvie LE LAY – Thierry PRESSARD – Michèle MOTEL – Patrick JUMEL – Bruno MARGOTTIN – Quentin PILLET
Excusés :
Laurence BIENNE – Hermine TOFFOLETTI – Joël SIELLER – Sandrine THURET – Catherine CHERIF - Matthieu CHANEL – Hélène LE BARS – François CHARMETEAU – Audrey GROSHENY – Patricia AUGUIN
Pouvoirs :
Laurence BIENNE à Julien DUBOIS – Joël SIELLER à Dominique DELAMARRE – Sandrine THURET à Nadine JOUAULT – Matthieu CHANEL à Jean-Philippe MEHU – Audrey GROSHENY à Michèle MOTEL
Secrétaire de séance :
Jean LEMOINE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le quinze mars deux mille vingt-deux, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Plan Local d'Urbanisme – Prescription de la révision générale n° 2 et définition des modalités de concertation : intégration d'objectifs complémentaires aux objectifs initiaux

Par délibération n° 20-254 en date du 29 septembre 2020, le Conseil municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixé les modalités de concertation.

Pour rappel, cette révision a été initiée pour réadapter une partie du projet de développement du territoire compte tenu notamment du maintien du pôle commercial de Valonia sur son site actuel et du souhait de son renforcement, et a affiché les objectifs suivants :

- Identifier le secteur de Valonia comme pôle commercial et permettre son affirmation
- Repréciser en conséquence les orientations sur le secteur d'activités Les Landes/La Courtinais
- Requestionner l'offre de logements et réadapter une partie projet de développement urbain, à vocation d'habitats notamment
- Apporter des adaptations règlementaires au PLU pour répondre à des difficultés d'application de certaines règles et prendre en compte des projets en cours ou à venir, etc.

Depuis, est apparue la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience", qui vise à accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises. Cette loi fixe des objectifs particulièrement ambitieux et impacte le contenu des documents d'urbanisme communaux et supra-communaux.
La Commune doit et souhaite profiter de cette révision pour inscrire davantage son projet de développement dans les intentions de cette loi et y exprimer ses ambitions en terme de transition écologique.

Cela implique par conséquent la nécessité d'étendre les objectifs initiaux de la révision pour intégrer la loi Climat et Résilience dans le projet de PLU et notamment les objectifs complémentaires suivants :

- Poursuivre la lutte contre l'atteinte aux espaces naturels, agricoles et forestiers
- Identifier davantage les capacités de densification urbaine, de densité et de renouvellement urbain
- Renforcer la Trame Verte Bleue et approfondir les outils en faveur des continuités écologiques

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le
ID : 035-213501265-20220322-CNE22_054-DE

Etant entendu l'exposé de Philippe SALAÜN,

Il est proposé de compléter les objectifs initiaux de la révision générale par les objectifs suivants :
Intégrer la loi Climat et Résilience dans le projet de PLU et notamment :

- Poursuivre la lutte contre l'atteinte aux espaces naturels, agricoles et forestiers
- Identifier davantage les capacités de densification urbaine, de densité et de renouvellement urbain
- Renforcer la Trame Verte Bleue et approfondir les outils en faveur des continuités écologiques

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organes publics concernés :

- Au Préfet
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale à savoir, le Syndicat Mixte du Pays des Vallons de Vilaine
- A l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat à savoir, Vallons de Haute Bretagne Communauté
- Aux Maires des communes limitrophes à savoir, Bruz, Goven, Lassy, Guignen, Saint-Senoux, Bourg-des-Comptes, Laillé

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du CGCT).

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire . *Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . *Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .